



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## tapage nocturne

Question écrite n° 6195

### Texte de la question

M. Richard Mallié attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la répression du tapage nocturne. Les procédures pour sanctionner les auteurs de troubles sont généralement classées sans suite malgré le flagrant délit constaté par les forces de police. En effet, si, comme le précise l'article R. 623-2 du code pénal, le tapage nocturne est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (450 euros au plus), le paiement d'une amende forfaitaire est posé par l'article 529 du code de procédure pénale, liste des contraventions fixée par décret en Conseil d'État. Actuellement, la répression du tapage nocturne n'entre pas dans ce cadre. Ainsi, l'impunité pour le contrevenant est totale puisque l'amende n'est jamais encaissée immédiatement. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que désormais la sanction de ce délit soit immédiate.

### Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'elle n'est pas opposée à ce que la contravention de tapage nocturne puisse être réprimée selon la procédure de l'amende forfaitaire. Cette procédure permettra ainsi au contrevenant d'éviter des poursuites devant la juridiction de proximité en s'acquittant, dans les quarante-cinq jours de la constatation des faits, d'une amende forfaitaire d'un montant de 68 euros ou, à défaut de paiement dans ce délai, d'une amende forfaitaire majorée d'un montant de 180 euros. Le rapport relatif à la déjudiciarisation de certains contentieux, qui a été remis le 30 juin 2008 au garde des sceaux par la commission présidée par le recteur Guinchard, propose d'ailleurs d'étendre la procédure de l'amende forfaitaire à de nouvelles contraventions, dont celle de tapage nocturne, afin de permettre une répression adaptée et efficace de ces infractions. Cette modification pourra figurer dans un prochain décret en Conseil d'État, qui prendra en compte les autres propositions formulées par ce rapport relevant du domaine réglementaire. Conformément aux propositions de ce rapport, la procédure de l'amende forfaitaire sera par ailleurs améliorée sur deux points, qui s'appliqueront notamment en matière de tapage nocturne. Les contrevenants pourront s'acquitter de leur amende par télépaiement ou par timbre dématérialisé, en bénéficiant pour ce faire d'un délai supplémentaire de quinze jours. Par ailleurs, ils bénéficieront d'une diminution de 20 % de l'amende forfaitaire majorée en cas de paiement volontaire de celle-ci dans le délai d'un mois.

### Données clés

**Auteur :** [M. Richard Mallié](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6195

**Rubrique :** Droit pénal

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** Justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 octobre 2007, page 5938

**Réponse publiée le** : 19 août 2008, page 7241